

## ASSEMBLEE GENERALE DU 4 JUIN 2009

### INTERVENTION DE MAITRE DETROYAT SUR LE PROJET DE CODE DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS

(Retranscription d'une intervention orale)

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Administrateurs et Présidents d'Associations,

Puisque le Directeur a salué le travail de son équipe, moi j'aimerais avant de prendre la parole, au risque de les faire rougir, saluer la compétence, la disponibilité et le dévouement des deux personnes avec lesquelles je travaille ici à l'UNASEA sur le plan juridique, je pense à Anne à mes côtés et je pense aussi à Audrey. La plupart des documents que vous recevez, même la totalité sont établis par elles et travailler à leur côté est un véritable bonheur, parfois il faut le dire et je souhaitais le dire à cette occasion.

C'est vrai que nous sommes dans un moment crucial de l'histoire de notre droit pénal des mineurs comparable à ce qu'il a pu être en 1945. Vous savez qu'en 1945 le législateur, issu de la résistance, avait promu cette ordonnance du 2 février sur le fondement d'un préambule extrêmement généreux qui reste certainement l'un des plus beaux textes qui puissent se trouver dans le droit français.

Aujourd'hui, il serait question de passer de cette ordonnance de 1945 réformée une trentaine de fois, à un code de la justice pénale des mineurs. C'est un changement ambitieux. Sommes nous dans un tournant qui sera à la hauteur de cette ambition ? C'est le point de vu que je vais essayer de vous développer. Pour vous le développer je vous propose, bien évidemment -on ne va peut-être pas vous faire entrer sur un terrain trop juridique car ça pourrait devenir un peu trop technique et fastidieux- de vous donner des idées du ressenti de celui qui depuis maintenant un certain nombre d'année travail sur ce dossier, sur la manière dont il voit les choses évoluer et surtout qui a appartenu à la Commission VARINARD. Peut-être donc avant de vous dire vers où nous allons, je vais rappeler d'où nous venons.

D'où nous venons... ? Pour ceux qui sont des juristes, qui pratiquent le droit tous les jours et notamment le droit pénal, c'est vrai que nous avons vécu une législature 2002/2007 absolument folle, une véritable inflation textuelle.

Pour mémoire, sans rentrer dans le détail sauf sur les derniers textes parce qu'ils sont importants et sont à l'origine de ce dont nous allons parler aujourd'hui, voici un aperçu des principaux textes nous concernant :

- 2002 : loi PERBEN I du 9 septembre réformant le code pénal et le code de procédure pénale sur des centaines d'articles ;
- 2003 : loi du 18 mars sur la sécurité intérieure ;
- 2004 : loi PERBEN II du 9 mars portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui a réformé les codes en question sur à peu près 600 articles, développant notamment la notion d'infraction commise en bande organisée : faut savoir que ces textes s'appliquent aussi aux mineurs c'est important de le souligner ;
- 2005 : Première loi sur l'adaptation de la justice pénale à la délinquance ;
- 2006 : loi du 23 janvier relative à la lutte contre le terrorisme ;
- 2007 : On en arrive donc à ce qui nous touche de plus près aujourd'hui, sachant que la plupart des lois antérieures, pour certains de leurs articles, n'ont même pas eux le temps d'être appliquées que déjà elles ont été abrogées par des nouvelles lois. Ceci est tout à fait remarquable mais ça a au moins le mérite de garder notre esprit en alerte, parce que lorsqu'on doit ingurgiter une loi avec quelques centaines d'articles et qu'on pense que c'est à peu près au point, une nouvelle loi arrive et ça nous permet de rester jeune de ce point de vue là ; et même si les cheveux ont pu blanchir un peu, le cerveau lui reste très actif parce que vraiment le législateur n'a rien fait pour qu'il ne puisse s'endormir, donc 2007 un très grand cru.

2007 un très grand cru avec des lois que vous connaissez : le 5 mars un grand jour, trois lois, la loi sur la protection de l'enfance j'y reviendrai pas -vous savez que c'est la loi à l'initiative de M. BAS, considérée comme une bonne loi puisque c'est une loi de consensus (et ce n'est pas si fréquent en la matière). Une loi qui a été voulue, avec une volonté de recherche préalable d'informations. C'est très rare qu'un Ministre demande au Président du Conseil Général de faire des tables rondes dans chaque département sur le sujet. Je le dis même si je suis un peu hors sujet par rapport au pénal, car ça mérite d'être dit. Ce n'est pas si fréquent.

Il y a également la loi du 5 mars relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats (loi Clément). C'est une loi considérée comme la loi retour sur l'affaire D'OUTREAU. C'est vrai qu'il y avait eu à l'époque une évidente déception, deux commissions avaient travaillées en amont, une commission présidée par l'ancien Procureur général de la cour d'appel de Grenoble, aujourd'hui Procureur général de la cour d'appel de Lyon, Monsieur VIOUT qui avait émis un certain nombre de propositions (une cinquantaine) et puis la commission parlementaire présidé par André VALLINI, Président du Conseil Général de l'Isère, donc chacun je crois à connu aussi les éléments de propositions.

Il est vrai que la loi CLEMENT non négligeable, est restée modeste par rapport à l'ensemble des propositions des deux commissions dont je viens de faire état. Mais cette loi a eu le mérite, en ce qui concerne les mineurs, de rendre obligatoire les enregistrements des mineurs lorsqu'ils sont notamment en garde à vue lorsqu'ils sont entendus en tant que victimes de manière à ne pas avoir à les réentendre, en tout cas, à pouvoir utiliser les enregistrements qui sont toujours très importants en matière de procédure pénale. La loi a également prévu l'obligation d'assistance par un avocat, non seulement du mineur auteur mais aussi du mineur victime. La loi CLEMENT comporte beaucoup d'autres éléments, notamment sur les expertises judiciaires, mais je ne vais pas du tout rentrer dans ce débat...

Et puis, il y a le même jour la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, la loi que l'on pourrait qualifier « loi SARKOZY », qui en son chapitre 7 a réformé en profondeur, et pour la 29<sup>ème</sup> ou 30<sup>ème</sup> fois, l'ordonnance de 1945.

Cette loi SARKOZY avait posée, et là je vais les aborder très rapidement parce qu'on va les retrouver dans le projet actuel, un certain nombre de nouvelles règles qui appelaient débat.

D'abord il y avait une volonté évidente d'obliger le juge à monter en gradation sur les peines qu'il prononçait. Par exemple, il était dit qu'un juge des enfants ne pourrait plus prononcer, la même année concernant un mineur ayant commis des faits comparables, deux remises à parents ou deux admonestations.

Je suis assez d'accord pour dire qu'il faut qu'une mesure ait un sens. On peut aussi considérer qu'un juge doit avoir une certaine plénitude de juridiction et qu'à partir du moment où il décide de prendre une décision c'est parce qu'il considère qu'un mineur n'a manifestement plus à faire l'objet d'une condamnation ou d'une autre sanction, et que deux avertissements la même année se suffisent à eux-mêmes. En tout cas, la remarque qu'on avait pu faire sur cette disposition était de dire au législateur « *une nouvelle fois vous venez dire au juge ce qu'il doit faire, vous venez encadrer le juge dans sa capacité décisionnelle, une nouvelle fois vous lui assignez des obligations, ce qui n'est pas décent dans un état qui se veut fonder sur la séparation des pouvoirs* ». C'est un premier exemple par rapport à cette loi. Ce n'était pas le texte qui faisait le plus débat c'est clair.

Deuxième règle mise en place par la loi SARKOZY, c'est la composition pénale. La composition pénale, vous le savez, c'est la possibilité pour le Procureur de la République de proposer à un prévenu, auteur d'une infraction, de « négocier » sur la sanction qui pourrait être mise en place. Dans ce cas là, ce n'est pas une peine au sens pénal du mot qui est mis en œuvre, mais une mesure telle que la mesure de réparation ou autre. L'observation que nous faisions par rapport à la composition pénale était de dire qu'il est étonnant de l'étendre aux mineurs de 13 à 18 ans. Pour les mineurs de 16 à 18 ans je peux le concevoir car de 16 à 18 ans un mineur peut être émancipé, donc il peut avoir une capacité juridique qui lui soit reconnue à partir de l'âge de 16 ans. En revanche, il est assez extraordinaire au sens premier du mot, de dire à un mineur de 13-16 ans, qu'il ne peut pas être émancipé, qu'il ne peut avoir aucune capacité juridique, qu'il ne peut donc passer aucun contrat civil, mais qu'il peut, par contre, valablement délibérer et consentir à une sanction le concernant sur le plan juridique. Je le dis et vous verrez que là-dessus nous avons quelque part été entendus puisque dans le projet de code qui est aujourd'hui en débat, la composition pénale sera ramenée aux 16-18 ans.

La loi SARKOZY avait aussi mis en place des choses intéressantes comme les mesures d'activité de jour qui sont des mesures importantes qu'on retrouve aujourd'hui d'ailleurs dans le cadre de ce qu'on appelle les sanctions éducatives, permettant notamment d'astreindre un mineur à un suivi scolaire ou professionnel ou à un suivi de formation citoyenne. Ceci va dans le bon sens et on pourrait faire un parallèle intéressant avec certaines mesures qui se trouvaient dans la loi de protection de l'enfance qui permettaient pour un mineur ayant la double étiquette (mineur suivi en assistance éducative mais aussi mineur suivi pénalement) de regrouper certaines mesures de manières à ne pas les surajouter. Ca pouvait donc être quelque chose d'intéressant, nous l'avions d'ailleurs souligné à l'époque à l'égard du Garde des Sceaux.

Puis, il y avait certaines dispositions qui faisaient plus problème : il s'agit de l'extension considérable des possibilités de contrôle judiciaire d'un mineur dans le cadre d'une mesure d'information le

concernant. Qui dit contrôle judiciaire -on peut penser que ce n'est pas trop grave un contrôle judiciaire puisque ça ne place pas le mineur en détention- le contrôle judiciaire c'est astreindre le mineur à certains nombres d'obligations qui peuvent d'ailleurs être des suivis éducatifs ou autres... Ce qui était un petit peu plus ennuyeux, c'est que la loi est venue dire que si le contrôle judiciaire n'est pas rigoureusement respecté, le juge peut placer le mineur dans un CEF et si le mineur ne se comporte pas convenablement dans le CEF, le juge peut placer le mineur en détention. Donc ce qu'il fallait voir quand même à travers ce texte, c'est qu'il y avait une extension évidente de la possibilité de placer un mineur de 13-16 ans en détention.

Je rappelle que dans l'état actuel de nos textes, ce qui se retrouvent d'ailleurs dans le projet de code, en matière délictuelle pour les infractions les plus graves, un mineur de 13-16 ans peut être placé en détention -si je compte bien- deux mois, un mineur de 16-18 ans 1 an (4 mois renouvelable trois fois). En matière criminelle un mineur de 13-16 ans peut être placé en détention jusqu'à 1 an, un mineur de 16-18 peut être placé en détention deux ans. Je vous cite ici les maxima, c'est les plus importants.

La détention provisoire n'est pas tout à fait anecdotique, nous sommes très très loin, je vous le rappelle, des textes du début des années 2000 qui prévoyaient pour les 13-16 ans des détentions provisoires qui ne devait pas excéder 10 jours... Vous voyez donc l'évolution législative et l'accroissement dans la sévérité que ce texte a marqué. Ceci était clairement annoncé par le Ministre de l'Intérieur de l'époque.

Puis, il y avait une nouvelle procédure mise en place, la procédure de présentation immédiate. Celle-ci a pour objet de dire qu'il ne faut plus avoir des mineurs qui sont jugés six mois, douze mois, dix huit mois voire 24 mois après les faits commis, ni des situations qui sont juridiquement épouvantables où le mineur voit qu'on lui fait une sorte de pacte. C'est-à-dire qu'on réuni le même jour, pour la même audience, tout ce qu'il a pu faire pendant un certain nombre de mois voir d'années. Je l'ai vu et on le voit malheureusement...En principe on ne devrait plus le voir et quelques part on s'interroge toujours et les avocats le plaident. Je tiens à vous le dire en disant peut-être que s'il avait été jugé plus vite sur les premières infractions il n'y aurait pas à répondre d'autres infractions commises ultérieurement, parce que la réponse pénale n'a pas été suffisamment rapide.

Loin de moi l'idée de critiquer forcément une procédure de présentation immédiate, simplement la première remarque était de dire que la loi PERBEN I dont je vous parlais tout à l'heure a bien mis en place une procédure de jugement à délai rapproché qui ressemblait, à peu de chose près, à la procédure de présentation immédiate. Or cette procédure -et la loi qui met en place la présentation immédiate est de 2007, donc il s'est passé 5 ans- de jugement à délai rapproché a été appliquée moins de 500 fois en France pendant 5 ans. On le sait. Pourquoi ? Par une faute de moyen évident.

Ce texte n'a pratiquement pas eu le temps d'être mis en œuvre que déjà il y a une nouvelle procédure qui l'a remplace. Donc l'idée était de dire au législateur « *oui c'est bien de faire un nouveau texte, c'est bien parce que vis-à-vis de l'opinion publique ça un effet d'annonce évident, mais vous avez déjà quelque chose qui existe donc, en fait vous changez le nom avec quelques modifications non négligeables mais c'est tout...* ». Parmi ces modifications, il y en a quand même une qui peut nous intéresser nous les avocats, puisque cette procédure n'est pas possible lorsqu'il s'agit de présenter un mineur à la première audience d'un tribunal pour enfant. Elle n'est pas possible d'abord s'il n'y a pas dans son dossier une mesure d'investigation permettant de connaître

sa personnalité datant d'au moins une année, et ensuite si son avocat ou ses représentants légaux s'y opposent.

La plus importante remarque était de dire que c'est bien de mettre en place une procédure de jugement qui puisse être plus rapide, encore faut-il se doter de moyens suffisants car vous l'avez déjà fait il y a 5 ans et en 5 ans il n'y a même pas eu 500 applications de ce texte sur l'ensemble de nos juridictions. Ca fait une moyenne de 100 par an, ce n'est rien. Je vais vous dire que pour le tribunal pour enfants de Grenoble ça représente l'activité judiciaire du tribunal pour enfants de même pas une semaine et je parle de Grenoble qui est la 12<sup>ème</sup> juridiction de France, pour Paris nous serions en terme d'heures pour 500 décisions donc ce n'est pas sérieux. En revanche, il y a une chose importante et ça nous y sommes farouchement opposés et nous nous y opposerons toujours, il s'agit de la mise en place, à l'égard des mineurs, de la procédure de comparution immédiate. Je vous demande d'avoir bien en tête les termes exacts, car la présentation immédiate est une chose, la comparution immédiate en est une autre. La comparution immédiate s'applique aux majeurs, c'est ce que nous appelions autre fois la procédure de flagrant délit. Pour vous rendre les choses un petit peu plus évidentes je vais vous donner un exemple : ce sont les gens qui ont été arrêtés pendant la nuit ou la veille, qui comparaissent le lendemain à la première audience utile pour répondre des faits qu'ils ont commis dans des conditions de défense qui sont toujours très difficiles puisque la plupart du temps celui qui les défend n'a pas de dossier (il n'a pas eu le temps de le constituer), n'a pas les éléments qui permettent de monter un dossier convenable. Et il faut toujours penser dans les deux sens, pour la victime, la partie civile c'est tout aussi épouvantable. La plupart du temps parce qu'on dit à la victime qu'il faut établir son préjudice, le chiffrer etc. Or la victime est là, elle a été victime la veille ou parfois dans la nuit, on lui dit qu'il faut présenter un dossier, une demande, si elle a un avocat... Si oui tant mieux. Sinon elle doit se débrouiller.

Ce sont des procédures d'urgences qui sont surmultipliées aujourd'hui dans leurs utilisations, il faut le savoir. Les juridictions correctionnelles tournent de manière extrêmement importante en comparution immédiate pour donner une idée, je parle bien sûr de ce que je vois tous les jours chez moi. Aujourd'hui le tribunal correctionnel tourne à deux audiences, l'audience de fonds et l'audience sur comparution immédiate pratiquement tous les jours.

C'est dire que la comparution immédiate pour les majeurs est utilisée de manière importante. Il est totalement inconcevable qu'elle puisse être utilisable pour les mineurs car vous savez que la spécificité de la justice des mineurs a toujours été spécifique et dit qu'on ne peut pas juger un mineur sans disposer d'une connaissance suffisante de sa personnalité et de son environnement qu'il soit scolaire , environnemental, social etc.

Voilà où nous en étions au terme de la loi SARKOZY. Je vous rappelle pour mémoire -et on va voir que ce n'est pas inintéressant par rapport au texte- que la loi SARKOZY n'est pas constituée que par le chapitre 7, vous l'auriez deviné. Les chapitres qui précédaient -il y en a même deux qui suivent et il y en a 9 en tout- ont amené des innovations importantes en ce qui concerne la prévention de la délinquance, confiant au Maire le rôle de promoteur de la prévention de la délinquance et lui confiant également un pouvoir de rappel à l'ordre, qui selon les législateurs ne se confond pas avec le rappel à loi du Procureur de la République. La loi a aussi institué un Conseil des droits et devoirs des familles dans les communes de plus de 10 000 habitants, qui a pour objet de convoquer les familles dont les enfants semblent présenter des difficultés d'intégrations sociales, de manière à voir comment régler la question. Ces Conseils des droits et devoirs des familles peuvent rendre des décisions ou émettre des avis sur une mise en tutelle des prestations familiales.

Tout ceci n'est pas intérressant. Pour ce qui concerne le Conseil des droits et devoir des familles, pour être moi-même membre d'une municipalité de plus de 10 000 habitants, je tiens à vous dire que c'est très difficile à mettre en place pour deux raisons : la première est essentielle c'est qu'il faut des gens pour les composer et que ce sont toujours les mêmes qu'on retrouvent...et lorsqu'on dit aux gens vous allez être membre du CCAS, du Conseil local de la prévention de la délinquance puis membre de tel ou tel conseil, c'est vrai que ça multiplie les instances et les représentations.

C'est toujours quelque chose d'assez difficile et de ce point de vue, il serait préférable peut-être de re doter les instances existantes de pouvoirs différents ou de les modifier dans leur composition, plutôt que de multiplier les instances. Mais ce n'était pas la question...

La deuxième raison c'est que dans les communes, pour l'instant ça se met en place de manière extrêmement lente, parce que budgétairement il faut y asseoir et que c'est encore une charge supplémentaire qui repose sur les collectivités, ce qui n'est pas évident dans le contexte de décentralisation financière que nous connaissons.

Voilà où nous en étions par rapport à la loi de prévention de la délinquance, si j'étais un peu long sur celle-ci c'est parce que vous allez voir qu'on la retrouve à quasi 100% dans le projet de code qui nous intéresse, ce n'était pas pour le plaisir de vous dire ce que nous avons vécu en 2007. De plus, ce n'est pas vieux 2007, c'est une loi qui n'a quand même que deux ans et à priori, qui n'a pas pris beaucoup de rides...Et puis je vous l'ai dit 2007 ça a été une année très riche puisque nous avons eu une nouvelle Assemblée Nationale mais qui a démarrée très fort avec la loi DATI, qui est la loi sur le traitement de la récidive.

Loi qui, vous le savez, repose sur deux axes. Le premier axe c'est la mise en place des peines planchées qui s'appliquent aux majeurs comme aux mineurs. Le principe de la peine planchée pour un récidiviste et pour certaines infractions, consiste pour le juge à ne pas prononcer une peine inférieure à un certain seuil qui varie selon les cas. Le minimum étant d'une année quand même, et ça c'est pour les cas les moins graves, ensuite on varie dans le temps.

Il faut quand même savoir parce qu'il faut être intellectuellement honnête, que lorsque le législateur dit au juge « *vous ne pouvez pas prononcer une peine de moins de deux ans* », ce qui est un cas extrêmement courant, il ne lui dit pas « *vous devez prononcer une peine de deux ans d'emprisonnement ferme* ». Il lui dit « *vous devez prononcer une peine de deux ans, par contre vous pouvez prononcer une peine de deux ans avec sursis, simple ou deux ans avec sursis mise à l'épreuve* », ça il faut le savoir. Ou alors, « *vous devez expliquer dans une décision particulièrement motivée les raisons pour lesquelles vous descendez au-dessous du plancher légal* », sachant que lorsqu'un Procureur de la République a eu la mauvaise idée de requérir une peine en dessous sans motiver particulièrement ses réquisitions, il a été convoqué à la Chancellerie pour s'expliquer sur la situation, mais ça vous l'avez entendu la presse en a fait largement échos, ça a un petit peu ému aussi le monde judiciaire, vous pouvez le comprendre.

C'était le premier axe de la loi DATI, le deuxième axe de la loi concerne les mineurs.

La loi DATI est venue toucher à l'excuse de minorité. La loi DATI prévoit que l'excuse de minorité devient facultative pour les 16-18 ans. En effet, elle peut être écartée concernant certaines infractions « *lorsqu'il y a récidive à chaque fois que le juge considérera que c'est nécessaire* ». Moi je dirais que quand on a dit ça, on n'a pas besoin d'en dire beaucoup plus parce qu'à partir de là, la question paraît réglée.

Le juge peut écarter l'excuse de minorité et prononcer à l'égard du mineur de 16 ans récidiviste la peine planchée du majeur. Il faut quand même en être bien conscient. Ce qui est assez extraordinaire c'est que la loi vient dire en ce qui concerne la cour d'assise, celle-ci ne motivant pas ses décisions puisqu'elle juge sur son intime conviction, qu'elle ne motive pas sa décision. Mais en ce qui concerne le tribunal pour enfants c'est assez extraordinaire parce que la loi lui dit « *vous n'avez pas à motiver votre décision lorsque vous écartez l'excuse de minorité* ». La loi passe ensuite à un autre stade pour le mineur récidiviste, en prévoyant que l'excuse de minorité est de plein droit écartée. C'est-à-dire que le juge ne se pose pas la question de savoir s'il doit l'écartier ou non, elle est écartée de plein droit. Pour que les choses soient constitutionnelles, la loi est venue dire que le juge pouvait néanmoins réintégrer la possibilité pour le mineur d'en bénéficier. Il doit dans ce cas motiver sa décision de manière extrêmement précise notamment en prenant compte la réadaptation sociale, du mineur etc.

Ce qui choque profondément, c'est de constater que lorsqu'il s'agit d'écartier l'excuse de minorité et donc d'aller vers le sens de la répression, le juge n'a pas à motiver sa décision. C'est toujours choquant de dire à un juge qu'il n'a pas à motiver une décision. Il est choquant de dire par contre que lorsqu'il s'agit de réintégrer l'excuse de minorité, c'est-à-dire d'aller dans le sens d'une moindre répression, le juge doit motiver sa décision. Là vous me direz sur le plan de nos principes c'est quelque chose qui nous a, nous juriste, profondément choqués. Nous pensions que le Conseil Constitutionnel en serait choqué avec nous, mais ça n'a pas été le cas puisque dans la décision qu'il a rendu, il a validé en quasi-totalité la loi DATI du 10 août 2007.

Une interrogation se posait, parce que le Ministre de l'Intérieur de 2007 a accédé à une autre fonction et nous avions en souvenir ses discours de campagne présidentielle, notamment un discours fameux du mois de novembre 2006 où il avait dit à peu près textuellement « *les mineurs d'aujourd'hui sont différents, les mineurs ont changés, il faut donc adapter les lois, d'autres lois sont à venir* ».

Nous savions donc que d'autres lois étaient à venir et de ce point de vue l'inquiétude était réelle. L'inquiétude portait notamment -et je crois que l'idée à traversée beaucoup d'esprit et peut être le sien- sur l'abaissement de la majorité pénale. Je pense qu'il a été envisagé très sérieusement d'abaisser les tranches d'âges et pourquoi pas, car la loi de prévention de la délinquance à déjà entamée l'idée, de faire tomber la tranche 13-16 ans sur le 10-13, et le 16-18 ans sur le 13-16, avec une majorité pénale à 16 ans.

C'est une question qui pouvait donc se poser.

C'est dans ce contexte que la commission VARINARD a été mis en place et c'est vrai que ceux qui en ont été membre ce sont posés la question suivante :

La commission va faire un travail, mais y a t-il déjà un texte quasi rédigé sous les fagots qui sortira après ? On dira : « *vous avez fait du bon travail, on s'est un peu inspiré de ce que vous avez fait, tout ne nous convenait pas, mais quand même c'est bien ce que vous avez fait et compte tenu de la commission qui était multi-partie* ». Elle représentait à peu près tous les intervenants judiciaires -pas associatifs et on peut le regretter- mais judiciaire en tout cas de la vie professionnelle.

On s'est toujours posé la question « *est-ce qu'ils ont déjà un texte préparé ou est-ce que la commission va faire des propositions à partir desquelles ce texte va se préparer ?* ».

Aujourd’hui j’ai quand même la conviction, et je tiens à le dire, qu’il n’y avait pas de texte préparé. En tout cas s’il y en a eu un, il n’a pas été sorti de derrière les fagots car dans le travail qui se fait actuellement on prend en compte plus ou moins bien les propositions de la commission, mais on ne sent pas une pré-rédaction. Ce n’est pas l’impression que j’ai et il y a un texte actuellement qui se discute.

Au sein de la commission VARINARD, je tiens à dire que les débats ont toujours été des débats que je considère d’une extrême qualité. Le recteur VARINARD est un homme profondément démocrate, juriste dans l’âme c’est clair, qui n’était pas là pour manifestement répondre à une commande. Je ne crois pas d’ailleurs, qu’il ait été particulièrement remercié pour le travail qu’il a pu accomplir. En tout cas je n’en ai pas entendu d’échos et je crois qu’il était vraiment dans l’idée que nous abordions les points un par un, tel que nous juristes nous pensions qu’ils devaient être définis.

Et donc 70 propositions sont sorties de ce rapport, que vous avez pu connaître. L’UNASEA vous a d’ailleurs fait passer un compte rendu, un résumé de ces 70 propositions à l’époque. 70 propositions dont 68 ont été adoptées par consensus et 2 qui ont fait l’objet de discussion et ont été adoptées à la majorité simple.

Ces deux points qui ont fait l’objet de discussion étaient :

- la fixation du seuil de la responsabilité pénale à 12 ans : pourquoi 12 ? Sachant qu’il y a eu beaucoup de propositions, certaines proposants 10 ans... L’idée de la commission était de travailler à partir de ce qui se fait en Europe, puisqu’il faut savoir que beaucoup de pays on adopté un âge de responsabilité pénale. En France on est dans une situation paradoxale, nous n’avons pas dans notre droit actuel de seuil de la responsabilité pénale. Nous ne sommes donc pas en conformité avec la convention internationale des droits de l’enfant. Nous devons donc en fixer un. C’est là que la confusion à pu se créer, ce n’est pas forcément l’âge auquel on met les mineurs en prison...Mais c’est l’âge à partir duquel une sanction pénale peut être mise en place, ça c’est clair. Aujourd’hui nous sommes dans une situation qui repose sur la notion de discernement. Dans le système actuel les choses ne sont absolument pas claires et donc nous devons fixer un seuil de responsabilité pénale. La commission s’est arrêtée à 12 ans, le débat à tourner entre 12 et 13, elle avait écartée 10 ans très rapidement, mais 10 ans est retenue par des pays comme l’Angleterre il faut le savoir, d’autres au contraire comme le Portugal, ont fixé 16 ans.

La commission a donc arrêté 12 ans : pourquoi ?

Parce qu’elle a auditionné beaucoup de psychologues, de pédopsychiatres et autres sociologues qui ont effectivement constaté une évolution des mineurs et ont considéré que depuis 1945 il y avait une maturité plus grande des mineurs par rapport à l’âge de 13 ans. Ca été sa première considération. C'est-à-dire un mineur de 2009 qui a 13 ans est beaucoup plus mur, mature, qu’un mineur de 13 ans en 1945. Je pense qu’on peut en être relativement conscient. La deuxième considération qui avait été retenue par la commission pour la fixation de l’âge de 12 ans était sur les infractions commises par les 10-13 ans. Entre 80 et 85% sont commises par des mineurs de 12-13 ans. C'est-à-dire qu'il y a vraiment un très petit pourcentage d’infractions commises dans la tranche 10-12 ans et par contre sur la tranche 10-13 ans, la quasi-totalité, en tout cas plus de 80%, étaient commises entre 12 et 13 ans. Donc il y a manifestement un passage psychologique à 12 ans.

Ce sont donc ces deux considérations qui ont fait qu’à la majorité simple la commission a retenue l’âge de 12 ans. Je dois dire que la stupéfaction a été grande lorsque le rapport a été déposé de voir

ce que la presse a pu faire, certainement avec quelques arrières pensées politiques, de cette proposition allant jusqu'à dire qu'il était donc décidé maintenant que les enfants de 12 ans allaient en prison, avec une présentation excessive et épouvantable. Pour vous dire, nous sommes ici en petit comité, le recteur VARINARD que j'ai vu l'autre jour, me disait qu'il a été profondément blessé des attaques personnelle qu'il a pu subir, mais ce qui l'a le plus blessé, c'est d'entendre sa petite fille lui dire un jour « *Papy alors tu mets les enfants de 12 ans en prison !* ». Je tiens à le dire parce que j'aime l'homme, c'est quelqu'un de bien, ce n'est pas ce qui avait été voulu parce que quant on dit les choses il faut les dire complètement. La commission avait dit 12 ans pour le seuil de responsabilité pénale, mais c'était suivi immédiatement d'une proposition qui venait dire que l'incarcération était impossible avant 14 ans, sauf dans les affaires criminelles. Donc voilà ce que disait la commission. Elle disait 12 ans, comme seuil de responsabilité pénale et possibilité d'incarcération dans les affaires criminelles graves à 12 ans, mais pour toutes les affaires délictuelles et pour toutes les autres affaires pas d'incarcération avant 14 ans.

Aujourd'hui, dans le projet de code, on a arrêté 13 ans comme seuil de responsabilité pénale, mais par contre on peut très bien placer en incarcération, en détention provisoire dans les délais que je viens de vous donner, un mineur de 13 ans. C'est-à-dire que le battage médiatique qui a été fait, et bien je trouve moi qu'il est moins favorable dans le résultat obtenu pour le mineur que ce qui avait été proposé. Car ce qui avait été proposé était quand même de dire pas d'incarcération avant 14 ans sauf situation exceptionnelle qui concernait même pas 5 mineurs par an, dans les cas les plus dramatiques.

Je crois que là, il y a eu une malhonnêteté intellectuelle commise par les médias sous une pression politique évidente. On voulait peut-être atteindre celle-ci ou celui-là je ne sais pas, mais c'est vrai que les membres de la commission et son président en tout cas, ont été profondément choqués parce que ce n'est pas du tout ce qui avait été voulu. La commission ayant d'ailleurs dans ses 70 propositions consacrées plus des 20 premières au rappel de toutes les règles fondamentales et spécifiques sur lesquelles vous êtes tous forcément d'accord concernant la justice pénale des mineurs.

- Par contre, la commission avait émise une deuxième proposition, qui a fait l'objet d'un débat sur lequel la majorité a été obtenue de manière très difficile, qui était un tribunal correctionnel pour mineurs. Là je ne vous cache pas qu'à titre personnel j'étais beaucoup moins d'accord. Tribunal correctionnel pour mineurs, ça consistait à quoi ? Ca consistait à dire que pour les 16-18 ans récidiviste, il serait possible de les faire juger par un tribunal correctionnel adaptés, mais tribunal correctionnel quand même. La seule variante entre le tribunal correctionnel des majeurs et le tribunal correctionnel des mineurs aurait été que parmi les 3 juges il y aurait eu 1 juge des mineurs, ce qui n'est pas quand même une variante considérable, vous me le concéderez. J'en étais arrivé à dire qu'avec l'application conjuguée de cette règle nous aurions donc un mineur récidiviste qui encourra la peine planchée d'un majeur et qui sera jugé par le tribunal correctionnel, alors autant dire que pour le récidiviste la majorité pénale tomberait « *des factos* ». Ca n'a pas été retenu dans le cadre du projet de code.

Pardonnez-moi si j'étais un peu long sur le sujet, mais je vous promets de ne pas être très long sur l'avant projet de code. C'est uniquement parce que beaucoup de choses se regroupent et qu'à mon avis on ne comprend pas l'avant projet si on ne sait pas ça. Parce que si on ne sait pas d'où on vient on ne peut pas comprendre l'avant projet.

L'avant projet, je ne vais pas ici vous le détailler il est un peu volumineux, c'est un code de justice pénale des mineurs. C'est ce qui a été voulu par la commission. Mais c'est ce qu'on appelle malheureusement, un code suiveur. C'est-à-dire que ce n'est pas un code dédié. La plupart des dispositions concernant les mineurs, il faut aller les pêchers dans les autres codes et en fait sur beaucoup de point il fait référence à d'autres codes. Or, on aurait peut-être pu avoir l'ambition d'avoir un code dédié aux mineurs, regroupant l'ensemble des dispositions concernant les mineurs et ce serait les autres codes qui feraient référence à ce code plutôt que d'avoir ici un code suiveur, ça aurait en tout cas un autre impact et une autre allure.

Quelques points importants du projet :

- d'abord la double compétence du juge et le changement de terminologie : le juge des enfants devient le juge des mineurs, le tribunal pour enfants devient le tribunal des mineurs... Je sais que certains et j'en vois un pas très loin, y ont vu quelque chose de fondamentalement important dans le symbole, dans le principe j'en suis d'accord. Mais c'est vrai que pour les juristes on s'est attachés à une situation plus juridico-statutaire et personnellement cela ne m'a pas choqué. C'est vrai que c'est peut être une vision très juridique : le fait dire juridictions des mineurs au lieu de juridictions des enfants, nous ai apparu plus claire, car le mot « enfant » est souvent connoté et c'est vrai que lorsqu'on à des enfants qui ont 17 ans, parfois même plus, et qui comparaissent devant le tribunal pour enfants, eux-mêmes on tendance à ricaner sur le terme « enfant » qui leur est appliqué. J'ai vu un débat extrêmement intéressant sur un angle plus sociologique, lancé par notre directeur et j'ai tout à fait compris sa position. C'est vrai que pour les juristes c'est un débat sémantique à mon sens mais qui peut aussi sous tendre des idées en profondeur. Je l'admet, passer au terme mineur n'est pas quelque chose qui en tout cas pour ma part me choque.

Le juge des enfants deviendrait donc le juge des mineurs. Ca a été un très long débat. Il conserverait sa double compétence. La question se posait de savoir si l'assistance éducative devait partir vers le juge aux affaires familiales, ce qui lui donnerait une appréciation qui pourrait être intéressante. On le vit nous avocat, dans le cas de divorce c'est assez fréquent que nous soyons amenés de dire au juge des affaires familiales « *il y a beaucoup de choses intéressantes qui sont dans le dossier de votre collègue, en plus la loi est tellement bien faite j'ai dans mon dossier les éléments mais je ne peux pas vous les communiquer, il faut que vous alliez les voir dans le dossier de votre collègue* ».

C'est assez extraordinaire, dans le cadre d'un divorce vous avez des éléments parce que vous suivez le mineur et les parents... vous avez un rapport d'assistance éducative qui nécessairement intéresse le juge du divorce, quant il s'agit de savoir s'il faut confier la résidence principale d'un enfant à son père ou à sa mère, et vous avocat vous allez dire au juge « *j'ai dans mon dossier le document il dit des choses très intéressantes mais j'ai pas le droit de vous le confier parce que la loi me l'interdit, parce que c'est de l'assistance éducative mais par contre la loi vous permet d'aller voir quand même dieu merci dans le bureau de votre collègue ce qui s'y passe, je vous invite vivement à le faire* ».

C'est vrai que sous cet angle purement pratique, on pourrait se dire que ce serait pas mal et ça nous a traversé l'esprit, d'avoir un juge aux affaires familiales qui ferait aussi assistance éducative ce qui lui permettrait dans des situations de conflits parentaux d'avoir une vision élargie. Cela pourrait être intéressant.

Cela n'a pas été l'avis des juges des enfants, cela n'a pas été l'avis de la commission et il a été reconnu comme préférable de conserver la double compétence du juge qui a à connaître du pénal et

de l'assistance éducative. Il faudra donc d'ailleurs harmoniser notre code civil qui parle du juge des enfants pour parler du juge des mineurs.

Et puis le projet reprend toute une série de principes sur la spécificité de la justice des mineurs sans grande innovation -bien sur tous les principes qui sont édictés par la décision du conseil constitutionnel du 29 aout 2002 qui vous le savez institut la spécificité de la justice des mineurs comme un principe fondamental reconnu par les lois de la république. Tout s'y retrouve donc, il n'y a pas de grande nouveauté. Il y a quelques nouvelles idées, le législateur voudrait par exemple instituer le principe de systématisation des poursuites pénales. Cela m'interpelle parce qu'il existe quand même dans notre droit pénal un principe d'opportunité des poursuites, c'est-à-dire que le Procureur de la République est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre. Là on vient lui dire qu'il faudrait systématiser les poursuites. Je pense qu'il vaudrait beaucoup mieux, et c'est une idée en tout cas que nous développons ici à l'UNASEA, dire au législateur qu'il faut systématiser la réponse pénale car ce n'est pas la même chose de systématiser la réponse et de systématiser la poursuite. Donc là il y a quand même des choses qui pourront se négocier ou se réfléchir, mais ce n'est pas inintéressant surtout que c'est une remise en cause du principe d'opportunité des poursuites.

En France vous le savez le Procureur de la République est toujours libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre une infraction, même si elle est constituée. Et vous savez que le pendant républicain est d'ailleurs de permettre à une victime d'une infraction, si le procureur refuse de poursuivre, de pouvoir poursuivre directement. Ce qui est normal parce que sinon dans certains cas on pourrait ainsi empêcher les victimes d'agir.

Mais là je crois que systématiser la poursuite c'est une erreur juridique et qu'il faut systématiser la réponse. Il y a aussi une autre idée que le législateur voudrait mettre en place qui serait le principe de la progressivité des peines alors ça c'est assez redoutable puisque ça consiste à dire au juge « *vous ne pouvez jamais redescendre au cran du dessous, vous devez systématiquement augmenter* ». Ceci s'ajoute à la peine planchée et à toutes les interdictions donc c'est vrai que la voix du juge est de plus en plus étroite. Moi quand j'ai appris le droit il y a maintenant un certain temps, je suis rentré à la FAC en 1973, on nous disait « *le juge c'est bien il peut aller pratiquement de la simple amende jusqu'au maximum de la peine et puis après il fait ce qu'il veut en fonction des circonstances atténuantes, il peut même dépasser le maximum s'il y a des circonstances aggravantes et il peut même doubler le maximum s'il y a une situation de récidive, mais il fait ce qu'il veut* ».

Aujourd'hui on en n'est plus du tout là. On vient dire au juge qu'il va falloir faire progresser les peines, « *vous ne pourrez pas mettre une peine qui soit inférieure à tant et puis si vous avez déjà appliqué telle forme de sursis vous ne pouvez plus appliquer tel autre et ainsi de suite* ». C'est donc une voix étroite dans laquelle le juge se situe et donc on est bien dans cet encadrement constant du juge que l'on voit.

La commission VARINARD avait proposé de déjudiciariser la première infraction. Moi j'avais d'ailleurs l'idée de dire qu'on pourrait utiliser la loi du 5 mars 2007 qui permet au maire de faire des rappels à l'ordre. Ceci ne serait pas inintéressant. Je ne parle pas des infractions graves mais des petits délits commis par des gamins qui ont un bon environnement, qui font une bêtise un jour mais qui n'en feront pas une deuxième. Pour cela, faut-il mettre en place toute la machine judiciaire, faut-il aller jusqu'à des mesures alternatives ? Est-ce que des fois, un bon rappel à l'ordre en présence des parents et du maire ne serait pas suffisant ? Le projet de code ne retient pas cette idée de déjudiciarisation, je le regrette parce que nous avons un texte qui existe, qui a été voté, qui donne au

maire un pouvoir, pourquoi ne pas lui donner une effectivité ? On en revient toujours à la même idée de texte que l'on vote et qui sont ensuite inappliqués.

Ça fait partie des principes qui sont mis en place par ce projet. Tout ce que je vous ai dit sur la loi de la prévention de la délinquance, sauf la composition pénale qui serait maintenant réduite aux 16-18 ans, notamment concernant la détention provisoire, le contrôle judiciaire, les mesures sur la récidive, les peines planchées et autres, tous ce qui vient des lois SARKOZY et DATI sont dans le projet. C'est pour cela que je vous ai dit qu'il me semblait utile d'expliquer d'où nous venions pour savoir où nous allions, c'est extrêmement important de le savoir.

Du point de vue de la procédure il y a une très importante innovation, le Procureur de la République pourrait citer directement le mineur devant le tribunal pour enfants. C'est-à-dire sans passer par le canal de l'information préalable au juge des enfants. Ceci pose une difficulté, je ne sais pas comment ils vont faire, je rappelle qu'il y a la commission Léger qui se réunit actuellement et qui réfléchit à une éventuelle suppression -annoncée le 7 janvier dernier à la rentrée solennel de la Cour de Cassation par le Président de la République- du juge d'instruction. Alors, c'est vrai que si on supprime le juge d'instruction, comment maintiendrons-nous une instruction pour les mineurs. Là ça fait encore partie des choses qui n'ont pas été réfléchies et je ne vois pas bien moi comment on peut travailler ce dossier sans savoir ce qui va se décider par rapport au juge d'instruction. Où alors on va faire quelque chose, puis faudra totalement le rénover dès que nous aurons la décision prise par rapport au juge d'instruction.

Ce que je dis sur la saisine directe du tribunal pour enfants, c'est pourquoi pas si nous avons un mineur qui a déjà fait l'objet de procédure, s'il y a tous les éléments permettant sa connaissance dans son dossier (il est question d'un dossier unique de personnalité). Cela peut se faire dans la procédure de présentation immédiate qui bien sûr est reprise dans le texte. Simplement ce qu'il faut bien comprendre c'est qu'avec ce procédé là, ça veut dire que jusqu'à présent le juge des enfants est saisi par le Procureur de la République, il peut décider lui juge des enfants de ne pas renvoyer le mineur devant le tribunal et de la juger en audience de cabinet et de prononcer à son encontre une sanction éducative. Si nous sommes dans la saisine directe du Procureur ça veut dire que le Procureur supprime cette possibilité pour le juge des enfants et qu'il n'aura plus cette opportunité. C'est le tribunal pour enfants qui est saisie directement par le Procureur qui pourra s'il le veut prononcer une sanction éducative mais ce ne sera pas le juge.

Donc ce que je veux dire c'est qu'il y a une accentuation considérable dans ce texte des pouvoirs du Parquet au détriment des pouvoirs du juge des enfants et cela va dans le sens de ce qui se met en place depuis la loi 2002, depuis la loi PERBEN I et qui avait été repris dans PERBEN II et beaucoup plus encore dans la loi SARKOZY. C'est-à-dire que nous sommes quand même dans une certaine logique qui est de renforcer considérablement le pouvoir du Parquet au détriment du pouvoir du juge. Il faut vraiment en être conscient et quand on veut supprimer le juge d'instruction c'est pour faire quoi, c'est pour dire que le Parquet mènera les enquêtes et que les tribunaux connaîtront l'enquête diligenté par le Parquet et non plus par un juge d'instruction. Si vous voulez, il y a une certaine cohérence à ça, il faut en être quand même conscient et je le pense il faut être tout à fait vigilant.

Sur la bonne connaissance de la personnalité du mineur il y a une bonne idée qui est de constituer un dossier unique de personnalité, c'est-à-dire de regrouper dans ce dossier unique qui suivra le mineur, tout ce que l'on a le concernant et qui pourra donc être retrouvé facilement en cas de nouvelle affaire pénale. Nous avons même un regret à l'UNASEA c'est que le projet de code prévoit que ce dossier ne pourra plus être utilisé après l'âge de 18 ans. Or pourquoi pas l'utiliser entre 18 et 21 ans

si le mineur le demande -et à sa seule demande ? Pour plaider au pénal quasi tous les jours, je connais beaucoup de jeunes majeurs qui ne seraient pas mécontent de pouvoir produire au débat telle expertise psychologique, tel où tel rapport qui ont été faits dans leur minorité qui explique pourquoi à 18,19 ou à 20 ans ils ont pu commettre telle ou telle infraction. Et on le fait, on le produit au débat et là on va nous l'interdire, qui ne sont pas mécontent.

Mais par contre l'idée de la constitution d'un dossier unique de personnalité est une bonne idée, une restriction quand même c'est qu'il sera composé de mesure que vous connaissez, la fiche RRSE, l'enquête sociale, l'examen psychiatrique, l'examen psychologique, l'IOE... Là par contre, le législateur qui n'a pas la connaissance du terrain, a fixé l'IOE à 3 mois. Trois mois en IOE, moi j'ai un service d'investigation à la sauvegarde de l'Isère, si je leur dit trois mois, ils ont les cheveux qui montent sur la tête en direct ! Trois mois en IOE ce n'est pas réaliste, ou alors on en vient à ce qui devrait être intelligent, on repense l'IOE. On pense à une nouvelle mesure qui serait intermédiaire, moins lourde que l'enquête sociale, moins lourde que l'IOE qui parfois peut se justifier aussi et peut peut-être se faire en trois mois, mais l'IOE telle qu'elle existe actuellement 3 mois ce n'est pas réaliste.

Voilà assez rapidement ce qu'on peut en dire. Dernière innovation procédurale je vous l'ai dit, pas de tribunal correctionnel pour les mineurs. Heureusement parce qu'il était même question de juger au tribunal correctionnel des mineurs qui n'étaient pas récidivistes mais qui seraient devenus majeurs. Ca c'est assez extraordinaire de faire juger en correctionnel des mineurs devenus majeurs.

Une seule innovation importante création du juge unique. On aurait donc trois niveaux : le juge des mineurs statuant en cabinet (sanction éducative), le juge unique qui connaît pénalement des dossiers et pourrait prononcer des peines pénales pour des infractions qui n'encourent pas des peines supérieures à 5 ans d'emprisonnement, et le tribunal pour enfants avec les deux accesseurs que vous connaissez pour les autres affaires.

Cela peut se discuter du point de vue pratique car ça permet un traitement plus rapide des dossiers. Pour ma part je n'y suis pas opposé parce que c'est vrai que d'avoir une audience au tribunal pour enfant avec les accesseurs c'est souvent un renvoi à 6, 8, 10 ou 12 mois. Là ça permettrait quelque chose de plus rapide. Je n'y suis pas opposé dans la mesure où le texte a prévu un garde fou, le mineur, son avocat où son représentant légal, pourra toujours exiger la formation collégiale. Du moment où l'on peut exiger la formation collégiale nous avons un garde fou législatif suffisant.

Voilà très rapidement ce que l'on pouvait dire et puis dernière anecdote, il y a un livre IV extraordinaire, mais alors au sens vrai du mot, c'est hors de l'ordinaire. C'est un livre IV pour les 10-13 ans. Or, les 10-13 ans ne sont plus justiciables de la juridiction des mineurs telle qu'elle va exister puisqu'il y a un seuil de la responsabilité pénale qui sera fixé à 13 ans. Or on vient dire qu'on pourra quand même faire des choses, les juger (la juridiction pénale les jugera civilement donc elle jugera sur la responsabilité civile), constater l'imputation objective des faits et puis elle pourrait éventuellement les renvoyer devant le juge des mineurs pour une mesure éducative. D'un point de vue juridique c'est assez extraordinaire. Alors là vraiment je ne pense pas que ce livre IV puisse passer la rampe du Conseil d'Etat, du Conseil Constitutionnel parce que pour les juristes c'est inconcevable de renvoyer des gens qui ne sont pas justiciables d'une juridiction pénale, devant une juridiction pénale pour les juger sur leurs responsabilités civiles. C'est extraordinaire ! Et en plus la juridiction pourrait les renvoyer sur des mesures d'assistance éducative qui sont de nature civile. Là il y a vraiment quelque chose d'incohérent, j'ose espérer que le bon sens va revenir et que le livre IV disparaîtra du code de la justice.

J'en termine et je vous remercie de m'avoir écouté aussi gentiment et attentivement, par trois idées.

- La première c'est que ce texte est d'une grande platitude, il manque manifestement d'ambition, il manque de souffle et je le regrette. Je le regrette parce que je vous le disais en introduction, en 1945 nous étions face à un législateur issu de la résistance qui avait les idées généreuses qui a vraiment voulu marquer l'histoire d'un texte important et qui l'a fait à travers un préambule – j'ai souvenir de Jean-Jacques ANDRIEUX qui me disait que ce préambule il faudrait l'inscrire peut-être au préambule de la Constitution tellement il est beau- c'est vrai qu'il est beau, aujourd'hui il n'a plus de valeur légale mais il reste un texte, vous le savez, qui fonde pratiquement toute votre action, vous vous retrouvez forcément à chaque mot, à chaque virgule de ce préambule. Le législateur de 1945 avait vraiment de l'ambition et je dirais que j'aimerais pouvoir dire aux législateurs de 2009 ayez la même ambition que de vos prédécesseurs de 1945. Ce serait la première chose qu'on pourrait essayer de leur dire.

- La deuxième chose c'est peut-être de leur dire d'arrêter cet encadrement systématique des juges, de cesser d'avoir des magistrats qui ne pourront bientôt plus tourner la tête à droite, d'arrêter de leur dire « *regardez à droite, regardez à gauche, faites ceci, faites cela, ne prononcez pas telle peine, prononcez un minimum de etc.* ». Nous avons fondé notre équilibre institutionnel sur le principe de la séparation des pouvoirs. On ne peut pas continuer à voir comme nous le voyons maintenant depuis plusieurs années, mais ça s'accentue terriblement depuis 2007, l'exécutif qui dispose manifestement sans difficulté du législatif, tordre le cou du judiciaire. Là vous le savez il y a quelque chose dans le monde judiciaire qui est très mal vécu. Il suffit de prendre l'express de cette semaine qui titre « *SARKOZY main basse sur la justice* ». Je n'avais jamais vu en trente ans d'activité des Présidents de chambre -j'ai parfois vu des juges manifestés mais avec des robes noires-, mais des Présidents de chambre en rouge et noir avec de l'hermine qui part du cou jusqu'au pied, manifestant et tenant une pancarte devant l'entrée des palais de justice, ça je n'avais jamais vu.

Donc il y a vraiment actuellement un malaise dans notre justice qui estime qu'on veut l'asservir, je n'ai pas peur du mot parce que c'est le mot que reprenne nos juges et qui manifestement ne le conçoivent pas, et là je crois qu'il faut être vigilant à tous les niveaux.

- Et puis le dernier voeu ce serait de dire au législateur quant enfin vous aurez adopté un code de la justice pénal des mineurs -en souhaitant qu'il soit à la hauteur de l'ambition et qu'il ne soit pas un texte trop plat- de décider d'un moratoire législatif pendant 5 ans. Essayons non pas de faire des textes à chaque fois qu'il y aura un événement qui va défrayer l'opinion publique pour répondre par des effets d'annonces, la loi elle doit être normatrice, elle n'est pas là pour répondre à l'opinion publique, elle est normatrice, elle doit devancer l'opinion publique. Donc lorsque vous aurez adopté la loi mettez-la en vigueur, voyez comment elle s'applique, mettez les moyens qu'ils faut pour l'appliquer et décidons dans le dispositif de cette loi d'un moratoire législatif pour qu'enfin on puisse n'ont pas se retrouver dans une situation -et si on termine par là que j'évoquais il y a un instant- de loi votée qui n'ont pour seul mérite que d'attendre la nouvelle qui les abrogera.